





**Match n° 24701492 du 11/03/2023**

**TREMLIN FOOT 2 / BALLANCOURT-ITTEVILLE 1 \* U14 \* D3/D**

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline.

Lecture de la feuille de match.

Considérant que l'équipe de TREMLIN FOOT 2 s'est présentée avec 14 joueurs inscrits sur la feuille de match ;

Considérant que, lors de la 2ème période, 1 joueur de TREMLIN a été expulsé,

Considérant que le club de TREMLIN FOOT a eu 6 joueurs blessés lors de la rencontre,

Considérant que de ce fait, l'équipe de TREMLIN FOOT se retrouvait à 7 joueurs ;

Considérant que de ce fait, l'arbitre a arrêté la rencontre ;

La Commission dit match perdu par forfait à TREMLIN FOOT 2 (-1 pt, 0 but) pour en donner le gain à BALLANCOURT-ITTEVILLE 1 (3 pts, 5 buts).

Amende réglementaire à TREMLIN FOOT.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des compétitions.

**Match n° 24725841 du 12/03/2023**

**BRUNOY FC 1 / MORANGIS CHILLY FC 3 \* Seniors \* D2/A**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de MORANGIS CHILLY FC sur la participation et la qualification des joueurs de BRUNOY FC, LUMECA Sebastio Paul (licence n° 96033601105) et TUFFIN Sébastien (licence n° 2546278484), susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification des joueurs de BRUNOY FC, LUMECA Sebastio Paul (licence n° 96033601105) et TUFFIN Sébastien (licence n° 2546278484), susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de BRUNOY FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 6 avril 2023 avant 12h00.

**Match n° 24724496 du 19/03/2023**

**VIGNEUX CO 1 / PALAISEAU US 2 \* U16 \* D1**

Lecture de la feuille de match.



Lecture de la réclamation du club de PALAISEAU US sur la participation et la qualification du joueur de VIGNEUX CO, TINDAWO MOUTLEN Michel (licence n° 2548609586) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VIGNEUX CO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 6 avril 2023 avant 12h00.

**Match n° 24723257 du 19/03/2023**

**ATHIS-MONS USO 1 / ST GERMAIN ARPAJON 1 \* Seniors \* D5/A**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de ST GERMAIN ARPAJON et la Commission fait évocation sur la participation du joueur FOURNIER Esteban (licence n° 2546143705) d'ATHIS-MONS USO, susceptible d'avoir joué sous l'identité de GOURMELON Eliot (licence n° 2546124675), lors de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club d'ATHIS-MONS USO suite à la demande du 23/03/2023.

Considérant que dans son rapport le délégué du DEF dit qu'il n'y a pas eu de contrôle visuel en accord avec les 2 clubs,

Considérant que le contrôle visuel avant le début de la rencontre est obligatoire (art 8.1 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

ATHIS-MONS USO 1 : (3 pts, 1 but)

ST GERMAIN ARPAJON 1 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à ST GERMAIN ARPAJON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24701092 du 25/03/2023**

**ENT LISSOIS VLG 1 / ULIS CO 2 \* U14 \* D3/A**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club d'ENT LISSOIS VLG sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs des ULIS CO, qui sont titulaires de licences « Mutation hors période » alors que le RSG n'autorise qu'un seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).



Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée (art 30 bis du RSG du DEF),

La commission dit cette réclamation non recevable.

Résultat acquis sur le terrain :

ENT LISSOIS VLG 1 : (0 pt, 0 but)

ULIS CO 2 : (3 pts, 1 but)

Débit : 43,50 € à LISSOIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24701186 du 25/03/2023**

**BENFICA YERRES 1 / MONTGERON ES 1 \* U14 \* D3/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre qui explique ne pas avoir fait jouer la rencontre, car les filets étaient défectueux.

Lecture du courriel de BENFICA YERRES.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Convoque pour sa réunion du 13 avril 2023, à 18h00 :

M. l'arbitre DEF de la rencontre

Pour BENFICA YERRES :

M. QUELHA Georges, Educateur

Pour MONTGERON ES :

M. ATCHON YAO David, Educateur

**PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.**

**Match n° 24734161 du 26/03/2023**

**VILLEMOSSEON FC 11 / VERT LE GRAND US 12 \* Vétérans \* D3/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de VERT LE GRAND US sur la participation d'un joueur « remplaçant » qui a officié en tant que juge de touche.



Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée (art 30 bis du RSG du DEF),

La commission dit cette réclamation non recevable.

Résultat acquis sur le terrain :

VILLEMORISSON FC 11 : (3 pts, 4 buts)

VERT LE GRAND US 12 : (0 pt, 3 buts)

Débit : 43,50 € à VERT LE GRAND US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 25012321 du 26/03/2023**

**ANTILLAIS VIGNEUX 11 / EVRY FC 12 \* Vétérans \* D4/B**

Rencontre non disputée du fait de l'absence d'un terrain équipé de buts (présence des poteaux de rugby),

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel d'EVRY FC.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que le club des ANTILLAIS VIGNEUX était dans l'impossibilité de mettre le terrain en conformité dans un délai de 45 minutes (article 39.2.1 et article 10.6 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à ANTILLAIS VIGNEUX 11 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EVRY FC 12 (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24725422 du 26/03/2023**

**MASSY 91 FC 2 / VILLABE ETS 1 \* U18 \* D2/B**

Rencontre non disputée ;

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF,

Lecture du rapport du délégué officiel du DEF,

Lecture du rapport de l'éducateur de VILLABE ETS, M. IMIZ Jean,

Considérant que la rencontre précédente a pris du retard (25 minutes),



Considérant que cette rencontre se serait terminée avec 25 mn de retard,

Considérant que cette rencontre n'a pu démarrer à l'heure initialement prévue,

Considérant que l'arbitre officiel a cherché, en vain, un terrain de repli,

Considérant que l'éducateur de VILLABE ETS a déclaré à l'arbitre qu'il n'était pas possible d'attendre 30 minutes pour démarrer la rencontre pour des raisons personnelles et logistiques,

Considérant que l'arbitre officiel confirme les déclarations de l'éducateur de VILLABE ETS,

Considérant que l'équipe de VILLABE ETS aurait dû attendre la fin de la rencontre précédente,

Considérant que la rencontre aurait dû se dérouler,

Par ses motifs, la commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait à VILLABE ETS 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MASSY 91 FC 2 (3 pts, 5 buts).

Amende réglementaire à VILLABE ETS.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

### **Match n° 24724506 du 26/03/2023**

### **LONGJUMEAU FC 1 / VIGNEUX CO 1 \* U16 \* D1**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de LONGJUMEAU FC sur la participation et la qualification du joueur de VIGNEUX CO, TINDAWO MOUTLEN Michel (licence n° 2548609586) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de VIGNEUX CO, TINDAWO MOUTLEN Michel (licence n° 2548609586) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VIGNEUX CO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 6 avril 2023 avant 12h00.

Le Président  
Patrick TRANSBERGER



Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.